

2. En ce qui concerne la Turquie, la double imposition est évitée de la façon suivante : lorsqu'un résident de la Turquie reçoit des revenus ou possède de la fortune qui, conformément aux dispositions de l'Accord, sont imposables au Canada et en Turquie, la Turquie, sous réserve des dispositions de sa législation fiscale concernant l'imputation des impôts étrangers, accorde en déduction de l'impôt sur le revenu ou sur la fortune de cette personne un montant égal à l'impôt sur le revenu ou sur la fortune payé au Canada. La somme ainsi déduite ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt de la Turquie, calculé avant la déduction, correspondant, selon le cas, aux revenus ou à la fortune imposables au Canada.

3. Pour l'application des alinéas a) et b) du paragraphe 1 à une société qui est un résident du Canada, l'impôt dû en Turquie comprend l'impôt qui y aurait été dû à l'égard des bénéfices imputables à une entreprise exploitée activement en Turquie pour une année d'imposition n'eût été une exonération ou une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou une partie de celle-ci, conformément à des mesures fiscales spéciales en Turquie, pour autant qu'elles aient été en vigueur à la date de signature de l'Accord et n'aient pas été modifiées depuis, ou qu'elles n'aient fait l'objet que de modifications mineures sans effet sur leur caractère général. Le présent paragraphe s'applique :

- a) en ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1, aux années d'imposition de la société commençant dans la période de cinq ans qui commence le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'Accord; et
- b) au calcul des impôts dus par une société qui est un résident de la Turquie pour les années d'imposition commençant dans cette période, en vue de l'application de l'alinéa b) du paragraphe 1 aux années d'imposition d'une société résidant au Canada qui commencent dans cette période.